



*Saint-Christophe-de-Double*

**MAIRIE**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 27 FEVRIER 2018 - 18H30**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christophe-de-Double, légalement convoqué en date du 20 février 2018, s'est rassemblé, en date du mardi 27 février 2018 à 18h30, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Georges Delabroy, Maire.

*La séance est déclarée ouverte à 18h30.*

**Présent(e)s** : DELABROY Georges, Maire, ARNOUD Alain, PHILIPPS Jacques, Adjoint, BRULATOUT Damien, GOUVES Myriam, DONATIEN Hélène, DA SILVA ROCHA Manuel, DENOM-TOSELLI Karine, DIERAS Margaux, MALAISE Stéphanie, FURET Karine, Conseillers Municipaux.

**Excusés** : BOUVRY Patrice, BERTRAND Stéphanie, SALLES Edith.

**Elue Secrétaire de séance** : Mme DENOM-TOSELLI Karine.

**QUORUM ATTEINT**

Conseillers Municipaux en exercice : 14  
Conseillers Municipaux présents : 11  
Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : 1  
Conseillers Municipaux absents et/ou excusés : 3

**1- ORDRE DU JOUR**

*Comme lors de la séance précédente du Conseil Municipal, les délibérations et informations ont été accompagnées de visuels.ppt (conçus sous « powerpoint »). Cette présentation sera désormais adoptée pour toutes les séances du Conseil.*

*On notera par ailleurs que ces visuels seront disponibles sur simple demande.*

**1-1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **ADOpte** le procès-verbal établi suite à la séance du Conseil Municipal du 26 janvier 2018.

## 1-2 OUVERTURE DES DÉBATS

Le Maire ouvre la séance en souhaitant un prompt rétablissement au Premier Adjoint, absent ce soir, et donne ensuite lecture de l'ordre du jour construit en deux temps :

 *Temps des délibérations* : 4 inscrites

 **D1 - CALI – MODIFICATION DES STATUTS**

 **D2 - SYNDICAT DU COLLEGE DE COUTRAS – ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT**

 **D3 - RESSOURCES HUMAINES - RIFSEEP**

 **D4 - SALLE MULTIACTIVITES - AMENAGEMENT SCENIQUE**

 *Temps des informations et questions diverses*

- **Création d'un compte épargne temps (saisie du CTP)**

**On notera qu'une délibération « Ressources Humaines Communales » portant sur le personnel municipal sur lequel le Premier Adjoint a délégation est retirée de l'ordre du jour, faute d'éléments nouveaux reçus à temps. Cette délibération est reportée au prochain Conseil.**

## 1-3 DÉLIBÉRATION 18.0209 : **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CALI**

Sur proposition de Monsieur Georges DELABROY, Maire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 procédant à la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais et de la Communauté de communes du Sud-Libournais ainsi qu'à l'extension de périmètre aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron et Tizac-de-Curton de la communauté de communes du Brannais, et emportant la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une Communauté d'agglomération de 46 communes pour une population municipale de 88 699 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 actant le retrait de la commune de Camiac et Saint Denis du périmètre communautaire,

Vu la délibération de La Cali n° 2018-01-02 en date du 30 janvier 2018 relative l'adoption des statuts de La Cali,

Vu l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils municipaux doivent être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de la notification des statuts,

Considérant que la fusion a entraîné le transfert intégral des compétences détenues par les EPCI à fiscalité propre fusionnés vers le nouvel EPCI à fiscalité propre. Ainsi, La Cali exerce la somme des compétences des anciens EPCI.

La Cali exerce les compétences obligatoires énoncées par l'article L5216-5 du CGCT. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de

l'article L 211-7 du Code de l'environnement et au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en matière d'eau et d'assainissement.

S'agissant des compétences optionnelles, le Conseil communautaire a décidé :

- de conserver les compétences exercées par les deux anciens EPCI, à savoir :
  - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire;
  - Action sociale d'intérêt communautaire ;
  
- d'exercer de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence optionnelle relative à la création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; et création ou aménagement gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

S'agissant des compétences facultatives, le Conseil communautaire a décidé de conserver une partie des compétences exercées par les anciens EPCI, à savoir en matière de:

- Aménagement du territoire
- Petite Enfance – Enfance – Jeunesse
- Manifestations culturelles
- Manifestations sportives
- Incendie et secours sur le territoire de l'ancienne CDC du Sud Libournais.

L'organe délibérant dispose de deux ans pour se prononcer sur la restitution des compétences facultatives, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Lorsque l'exercice de certaines compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents, 11 voix pour, 1 abstention, pas de voix contre, décide :

- **d'approuver** la modification des statuts de La Cali annexés à la présente délibération ;
- **de demander** à M. le Préfet de la Gironde, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

#### **1-4 DÉLIBÉRATION 18.0210 : DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT DU COLLEGE DE COUTRAS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat intercommunal du Collège de Coutras auquel elle adhère ;

Considérant que le délégué titulaire est M. DELABROY Georges, Maire,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection,

Considérant les résultats du dépouillement du vote :

- **DESIGNE** par 12 voix pour le représenter au sein dudit Syndicat en tant que :  
Déléguée suppléante : Mme Stéphanie MALAISE  
Domiciliée n° 4 Paillot 33230 SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE

**1-5 DÉLIBÉRATION 18.0211: DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des attachés territoriaux, et des adjoints techniques ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

**ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attaché principal, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques.

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

### • LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Ampleur du champ d'action ;

#### 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité des missions, niveau de technicité exigé pour occuper le poste (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention,
- Diversité des domaines de compétences ;

#### 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **quatre** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

#### • **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

#### • **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

#### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 100 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité.

#### **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec ni avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

## ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, 11 voix pour, 1 abstention, pas de voix contre, le Conseil Municipal décide :

➤ **D'ADOPTER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1<sup>er</sup> mars 2018**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité. En conséquence les délibérations n° 02.36 du 22 mai 2002 et n° 06.31 du 6 juin 2006 relatives au régime indemnitaire municipal sont abrogées.

### **1-6 DÉLIBÉRATION 18.0212: AMENAGEMENT SCENIQUE SALLE MULTIACTIVITE**

Le Conseil Municipal de Saint-Christophe-de-Double,

Considérant ses précédentes délibérations approuvant le projet de programmation de la construction d'une salle polyvalente dénommée 'Espace culturel Portes de la Double » ;

Considérant le permis de construire initial accordé le 8 avril 2016, et le permis de construire modificatif accordé le 26 janvier 2018 d'une salle multi activités ;

Considérant la consultation d'entreprises lancée pour l'aménagement scénique composée d'une structure métallique destinée à porter les projecteurs prévus au lot éclairage ou tous autres accessoires installée en salle et fixée sur les poutres bois.

Elle comprend notamment une partie structure scénique, des rideaux, la sonorisation, l'éclairage et l'équipement projection vidéo, compris installation de l'ensemble.

Considérant qu'il convient à la suite de la mise en concurrence prévue par la loi et de l'examen du rapport d'analyse et de vérification des offres établi par le Cabinet d'architecture BLAZQUEZ, maître d'œuvre, de retenir la proposition de l'entreprise suivante :

Nature des travaux	Entreprise retenue	Montant HT	Montant TTC
<b>AMENAGEMENT SCENIQUE</b>	<b>AUDIOMASTER - BORDEAUX</b>	<b>41 009.37 €</b>	<b>49 457.30 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE:



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec ladite entreprise toutes les pièces à intervenir afférentes à ce marché ainsi que les avenants nécessaires au déroulement des travaux liés à cette opération.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2018 chapitre 2158 – 51 Base de loisirs.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

### **✚ *Instauration Compte Epargne Temps***

Le Maire indique qu'il est envisagé d'instituer dans la collectivité de Saint-Christophe-de-Double un compte épargne-temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Il précise que conformément au décret du 26 août 2004, il va saisir le Comité Technique Paritaire du centre de gestion de la Gironde pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

### **✚ *Questions diverses***

- ✓ **Etat des travaux** : concernant la voie d'accès pompiers à l'Espace Culturel (EC), le devis Laurière remanié s'établit à 36 155 € HT, y compris équipement d'aspiration SDIS, busage fossé, accotement-parking. De plus, le raccordement électrique SDEEG côté route se fera à partir de S 10 pour un mois environ (circulation alternée). L'extension du réseau BT entre EC et route est programmée pour sa part S 16 et 17. Des travaux préparatoires sont en cours depuis ce matin.
- ✓ **Repas du Personnel Municipal** fixé au 25 mai 2018
- ✓ **Le Maire présente ensuite ses activités du mois** en les commentant pour que chacun se saisisse des informations en temps quasiment réel :
  - **J 1 février** : Réunion Bilan de la Pastorale 2017 - perspectives 2018
  - **V 2 février** : Remise des clefs de la Guinguette
  - **S 3 février** : Réunion Gendarmerie
  - **L 5 février** : AG Asso 3<sup>ème</sup> Âge - Premier PACS célébré dans la commune
  - **Ma 6 février** : Réunions de travail avec les organisateurs de la Fête de la Musique et avec la responsable « Plans d'eau 33 » de l'ARS
  - **Me 7 février** : CALI Atelier territorial Transports collectifs
  - **V 9 février** : Réunions de travail avec Marcel Berthomé (recrutement) et le Syndicat du Collège de Coutras
  - **L 12 février** : Inauguration du parc technique de l'IDDAC à Lormont
  - **Ma 13 février** : Comité de Jumelage franco-allemand
  - **J 15 février** : AG de l'Asso des Maires de Gironde à l'Arena
  - **S 17 février** : Déjeuner avec l'ACCA

- **J 22 février** : Réunion avec le Trésorier (impayés)
- **L 26 février** : Réunion de travail Brézac pour 2 feux d'artifice cette année (Fête de la Musique et Fête communale – CALI : Présidence de la commission RH)
- **Ma 27 février** : Inspection annuelle de Gendarmerie
- **Me 28 février** : Conférence des Maires (futurs locaux de la CALI)
- ✓ Rentrée scolaire 2018 : dérogation demandée et conseil d'école le 6 mars
- ✓ Réunion de travail prévue au Fieu le 14 mars pour le recalibrage de la RD 21 (La Croix d'Alexandre)
- ✓ Mise en valeur du territoire de la Double : création d'une association – adhésion de principe de notre commune, en attendant la suite des événements
- ✓ Début de la préparation du Budget Primitif 2018
- ✓ Rappel des animations communales 2018 :
  - Samedi 17 MARS : 2<sup>ème</sup> Fête de la Saint-Patrick avec Ariel Mc GREGOR "Escalaes celtiques" - Concert de musique irlandaise à 17h30 + Repas et animation à 19h30
  - Samedi 7 AVRIL : 4<sup>ème</sup> Concert de Printemps par l'Orchestre Philharmonique (EMM) à 20h30 - Église de Saint-Christophe-de-Double
  - Dimanche 20 MAI : Accueil à la Base de Loisirs des Amis des Tracteurs (L.A.T.) de 10:30 à 11:30 (Programme Rando Tracto 2018)
  - Samedi 23 JUIN : Méga Fête de la Musique au Lac : concert, feu d'artifice et bal populaire - Ambianceur : KISSMI, Têtes d'affiche : RIDSA et MISTER KINGSIZE.
  - **Vendredi 6 juillet 2018 : Inauguration de l'Espace Culturel "Portes de la Double"**
  - Samedi 21 JUILLET : Fête communale - Base de Loisirs - Activités et jeux - dîner avec animation - feu d'artifice - Vide-grenier le dimanche 22 juillet
  - Samedi 11 AOÛT : Concert "Albeniz", Florian Harribey pianiste, 1<sup>er</sup> spectacle à Saint-Christophe labellisé « Scènes d'été itinérantes en Gironde »
  - Dernier week-end de septembre ou premier week-end d'octobre : Fête de la Pastorale
  - Samedi 11 NOVEMBRE à 12h : 2<sup>ème</sup> Repas des Aînés

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 20:00.*

**Prochain Conseil Municipal (CM # 3)**  
**15 MARS 2018 - 18:30**

*Le texte des délibérations adoptées lors de cette séance du Conseil Municipal sera publié au registre des délibérations de la Mairie de Saint-Christophe-de-Double ainsi que sur le site web communal [www.saintchristophededouble.fr](http://www.saintchristophededouble.fr)*

*Ces délibérations sont librement consultables en Mairie aux horaires habituels d'ouverture.*

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

